



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - marché  
d'approvisionnement - rue de la Jarry  
md**

**ARRETE N° A - T - 23 -  
EN DATE DU**

## Le Maire de Vincennes,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal n°1731 en date du 17 juillet 2012 réglementant le stationnement les jours du marché d'approvisionnement rue Diderot, rue de la Jarry et rue de la Bienfaisance ;

**VU** l'arrêté municipal n°A-T-23-0237 en date du 2 mars 2023 réglementant le stationnement les jours du marché d'approvisionnement uniquement les mercredis rue de la Bienfaisance ;

**CONSIDÉRANT** que le stationnement rue de la Bienfaisance, dans la section avenue Paul-Déroulède et rue de la Jarry, au droit et en vis-à-vis du n°5, est neutralisé pour les besoins du chantier de la nouvelle construction afin d'y installer une base vie et assurer la fluidité de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer le stationnement, la circulation et de prendre toutes les mesures afin d'assurer l'approvisionnement du marché place Diderot, la protection des piétons, la sécurité et la commodité de circulation sur les marchés et leurs abords ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la circulation en général les mercredis et les samedis jours de marché il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation rue de la Jarry ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - Du 16 août 2023 au 16 août 2024 de 6h00 à 16h00, uniquement les mercredis et les samedis, rue de la Jarry :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°170 jusqu'au n°176, sur une longueur de 50 mètres (10 emplacements)**

**Espaces réservés aux véhicules des forains munis de la vignette spécifique qui leur est remise par le placier.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II** – La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE III** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE IV** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté